



Orientations relatives à l'approbation des statuts des associations professionnelles des intermédiaires d'assurances

En application des dispositions de l'article 285 de la loi n°17-99 portant code des assurances, les statuts des associations professionnelles des intermédiaires d'assurances doivent être approuvés par l'Autorité.

L'article 285 précité stipule que les intermédiaires d'assurances doivent s'organiser en associations professionnelles régies par les dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les présentes orientations sont établies à l'attention des associations professionnelles des intermédiaires d'assurances pour l'approbation de leurs statuts par l'Autorité, conformément aux dispositions du code des assurances. Elles fixent les modalités en matière de constitution, de fonctionnement (I) et d'adhésion (II), définissent les dispositions relatives au reporting à l'Autorité (III) et précisent le processus d'approbation desdits statuts (IV). L'objectif est de faciliter aux associations des intermédiaires d'assurances les démarches légales pour l'approbation de leurs statuts par l'Autorité.

Pour la bonne constitution des dossiers, il est recommandé à ce que les orientations I, II et III soient consignées dans les statuts desdites associations.

I. Constitution et fonctionnement

1. Etre constituée conformément aux dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;
2. L'objet de l'association, défini dans les statuts, doit couvrir à minima les missions visées aux articles 285 à 288 de la loi n°17-99 précitée, à savoir :
 - étudier les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de la distribution, l'introduction de nouvelles technologies, la création de services communs et la formation du personnel ;
 - servir d'intermédiaire, pour les questions concernant la profession, entre leurs membres, d'une part, et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger, d'autre part ;
 - soumettre au Ministère chargé des finances ou à l'Autorité des propositions dans le domaine de la distribution et être en mesure de répondre à leur consultation sur toute question intéressant la profession.

Cette liste n'est pas limitative. D'autres missions peuvent être envisagées, à condition qu'elles soient au service de la profession et qu'elles ne soient pas en conflit avec les dispositions des articles 285 à 288 susvisés.



3. Avoir des statuts, et le cas échéant un règlement intérieur, garantissant à tous les membres la participation effective à la gouvernance de l'association, et précisant expressément le rôle et les fonctions des membres des organes délibérants ainsi que la périodicité de la tenue des assemblées générales ;
4. Tenir une comptabilité permettant l'établissement d'états de synthèse donnant une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
5. Disposer d'une charte de déontologie et d'éthique définissant les valeurs et principes à respecter par les membres.

II. Adhésion

- L'adhésion est exclusivement réservée aux intermédiaires d'assurances, personne physique ou morale, agréés. Lorsque l'intermédiaire est une personne morale, il peut être représenté aux différentes instances de l'association par son représentant responsable remplissant les conditions prévues à l'article 304 du code précité ou par un de ses salariés dûment désigné.
- Le retrait définitif de l'agrément d'un intermédiaire d'assurances emporte sa radiation de l'association et de toutes ses instances. Le retrait temporaire de son agrément entraîne la suspension de sa participation aux instances de l'association.

III. Reporting à l'Autorité

Les associations professionnelles ayant fait approuver leurs statuts par l'Autorité sont tenues par un devoir d'information et une obligation de reporting régulier à l'Autorité. Ce reporting s'effectue selon le calendrier ci-après :

- **Au plus tard le 31 mars :**
 - La liste et la composition à jour des différentes instances et commissions ;
 - La liste des adhérents à jour de leur cotisation, selon le modèle fixé par l'Autorité ;
 - Une copie des états financiers de l'exercice clos.
- **Au plus tard le 30 septembre¹ :** Copie du rapport financier et du rapport moral, approuvés par l'Assemblée générale ordinaire.
- **Au plus tard dans les 30 jours suivant la tenue de l'assemblée générale :** un extrait des résolutions de l'Assemblée générale et **15 jours après leur adoption**, les PV y afférents.

¹ Si l'exercice comptable de l'association coïncide avec l'exercice civil. A défaut, dans les 9 mois suivant la date d'arrêté des comptes.



IV. **Processus d'approbation**

Toute association professionnelle ou projet d'association d'intermédiaires d'assurances, qui entend se conformer à la loi et faire approuver ses statuts par l'Autorité, doit produire un dossier comportant les pièces suivantes :

- **Pour les associations en cours de création :**
 - Une demande d'approbation de principe signée par son futur fondateur ou son Président;
 - Copie du projet des statuts, et le cas échéant du règlement intérieur ;
 - La liste des membres fondateurs et des intermédiaires ayant exprimé l'intérêt pour l'adhésion à cette future association ;
 - Les pièces exigées pour les associations déjà créées, après obtention de l'approbation de principe de l'Autorité et création.
- **Pour les associations déjà créées :**
 - Une demande signée par son Président ou la personne habilitée à cet effet ;
 - Copie des statuts et le cas échéant du règlement intérieur ;
 - PV de l'assemblée générale constitutive/la dernière assemblée générale électorale avec composition des différentes instances et commissions ;
 - La liste des membres adhérents à jour de leur cotisation.

L'Autorité peut demander tout autre document ou information qu'elle juge nécessaire au traitement de la demande.



ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de l'article dédié à l'approbation des statuts et au reporting à l'Autorité

« ARTICLE : APPROBATION DES STATUTS ET REPORTING A L'ACAPS

En application des dispositions de l'Article 285 de la loi n°17-99 portant code des assurances, les présents statuts et leur modification font l'objet d'une approbation par l'Autorité.

Pour les besoins de cette approbation, l'association professionnelle communique à l'Autorité les informations suivantes :

Pour la première approbation :

- Copie des statuts et du règlement intérieur ;
- PV de l'assemblée générale constitutive/la dernière assemblée générale électorale avec composition des différentes instances et commissions ;
- La liste des membres adhérents à jour de leur cotisation ;
- Une copie des états financiers de l'exercice clos.

Reporting régulier :

Au plus tard le 31 mars :

- La liste et la composition à jour des différentes instances et commissions ;
- La liste des adhérents à jour de leur cotisation, selon modèle fixé par l'Autorité ;
- Une copie des états financiers de l'exercice clos.

Au plus tard le 30 septembre² : Copie du rapport financier et du rapport moral, approuvés par l'Assemblée générale ordinaire.

Au plus tard dans les 30 jours suivant la tenue de l'assemblée générale : un extrait des résolutions de l'Assemblée générale et **15 jours après leur adoption**, les PV y afférents.

Toute modification des présents statuts ou du règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Autorité dans les 30 jours suivant leur adoption par l'Assemblée générale ou l'instance compétente. »

² Si l'exercice comptable de l'association coïncide avec l'exercice civil. A défaut, dans les 9 mois suivant la date d'arrêté des comptes.



Annexe 2 : Modèle de l'article relatif à la déontologie et l'éthique

« ARTICLE : DEONTOLOGIE ET ETHIQUE

L'association met en place une charte de déontologie comportant les valeurs et principes que les membres doivent adopter lors de l'exercice de leurs missions et responsabilités.

Tout membre de l'association est tenu de :

- Accomplir ses missions de façon éthique et professionnelle ;
- Adhérer aux normes du code de déontologie de l'association ;
- Exercer ses missions en toute indépendance, équité, impartialité et intégrité sans être affecté par des considérations d'intérêts personnels, de parenté ou de toute considération pouvant conduire à des conflits d'intérêts;
- Eviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts ;
- S'abstenir d'accepter des faveurs ou de recevoir des cadeaux de clients ou d'institutions conformément au principe d'indépendance et d'intégrité;
- S'abstenir de récolter des informations sur d'autres membres de l'association et tous autres intermédiaires par des moyens illicites ;
- Respecter ses confrères et leur travail ;
- Ne pas recourir dans le cadre des activités liées à l'association à :
 - des discours injurieux, diffamatoires ou calomnieux ;
 - des violences physiques ou verbales ou des menaces de violence.